



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à l'accès à distance à la retransmission d'audiences à huis clos

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

À la suite de la conférence de mise en état tenue le 4 décembre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à l'accès à distance à la retransmission d'audiences à huis clos :

Contexte

1. Le 16 octobre 2007, le Greffe a déposé des informations et une requête du Greffier relativement à la retransmission en direct des enregistrements sonores et vidéo des audiences au sein de la Cour ¹ (« la Requête »), dans lesquelles il a informé la Chambre que la retransmission en direct de la version non expurgée de l'enregistrement des audiences (y compris à huis clos) dépasse le cadre du prétoire et que plusieurs groupes d'utilisateurs désignés au sein de la Cour y ont accès à distance. Le Greffier a indiqué que la configuration actuelle des équipements assurant cet accès à distance ne permet pas de gérer les droits d'accès en toute sécurité et que la protection des témoins pourrait s'en ressentir².
2. Le 18 octobre 2007, la Chambre a donné des instructions au Greffier concernant l'accès à la retransmission de l'audience à huis clos du 19 octobre 2007³, de façon à en restreindre la retransmission en direct ; cette mesure a été adoptée à titre temporaire en attendant la mise en place d'un système adéquat en matière de gestion des droits d'accès.
3. Le 2 novembre 2007, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une réponse à la Requête⁴. La Défense n'a pas déposé de réponse. Par voie

¹ *Information and Request from the Registrar concerning the live broadcast of audiovisual recording of hearing within the ICC*, ICC-01/04-01/06-984.

² *Ibid.*, p. 2.

³ *Instruction to the Registrar on access to the broadcast of the closed hearing on 19 October 2007*, ICC-01/04-01/06-989-Conf.

⁴ *Prosecution's response to the "Information and Request from the Registrar concerning the live broadcast of audiovisual recording of hearing within the ICC"*, ICC-01/04-01/06-1012.

d'ordonnance, la question de l'accès à la retransmission en direct des enregistrements sonores et vidéo des audiences a été inscrite à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 4 décembre 2007⁵. La même ordonnance reclassifiait la Requête et la réponse de l'Accusation à celle-ci comme documents publics⁶.

Arguments

4. Dans sa Requête, le Greffier a notamment demandé à la Chambre :

[TRADUCTION]

2) De décider si cet accès [à la retransmission de la version non expurgée des audiences] doit ou non être accordé au-delà du prétoire ;

3) Dans l'affirmative :

- a. d'indiquer, le cas échéant, la politique à appliquer pour garantir que les fonctionnaires de la Cour fassent un usage responsable de cette retransmission en direct ;
- b. d'autoriser le Greffe à rechercher une solution technique appropriée ; et
- c. d'ordonner qu'il soit mis un terme aux retransmissions en direct telles qu'elles sont assurées à l'heure actuelle jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit trouvée.⁷

5. Dans sa réponse, l'Accusation a demandé que soit maintenu l'accès à distance à la retransmission en direct de la version non expurgée, cet outil lui étant très utile dans le cadre de ses travaux, notamment pour l'organisation de ses ressources⁸. Elle a indiqué que des membres de son équipe ont pu suivre des débats tenus à huis clos grâce à la transcription en temps réel assurée par le logiciel Livenote⁹. L'Accusation a rappelé que les fonctionnaires du Bureau du

⁵ Ordonnance fixant la date d'une audience, 14 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1027-tFRA ; Voir aussi Ordonnance portant modification de la date d'une audience, 16 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1031-tFRA, et Ordonnance portant modification de la date d'une audience et inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1044-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/06-1027-tFRA, par. 20.

⁷ ICC-01/04-01/06-984, p. 3. Voir aussi Transcription de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 2, ligne 21 à p. 4, ligne 11.

⁸ ICC-01/04-01/06-1012, par. 11-2 et 11-3-c.

⁹ Ibid., par. 11-2.

Procureur signent un engagement de confidentialité supplémentaire à cet effet¹⁰. Elle a demandé qu'un débat élargi se tienne « sous la coordination » du Greffe afin de rechercher une solution technique appropriée¹¹. Elle a toutefois concédé que, même restreinte aux locaux du Bureau du Procureur, la retransmission d'audiences à huis clos au-delà du prétoire a des incidences en matière de confidentialité¹².

6. La Défense a indiqué oralement qu'elle se ralliait aux arguments de l'Accusation¹³.
7. Lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2007, la Chambre a demandé au Greffe de lui indiquer dans quel délai pourrait être mis en place un système de gestion offrant un contrôle adéquat des droits d'accès. Le Greffe a estimé ce délai à six mois¹⁴.

Analyse et conclusions

8. S'agissant des dispositions pertinentes du Statut de Rome (« le Statut »), l'article 64-7 dispose que la Chambre de première instance peut prononcer le huis clos pour certaines audiences en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles, ou aux fins de protection des victimes et des témoins. En outre, les dispositions 1 et 6 de la norme 21 du Règlement de la Cour donnent à la Chambre le pouvoir de décider si la retransmission des débats peut dépasser le cadre du prétoire.
9. Bien que la question soulevée par le Greffier concerne la retransmission des audiences de manière générale, la véritable question est celle de la retransmission en direct d'audiences tenues à huis clos. Elle présente deux

¹⁰ Ibid., par. 11-3-a.

¹¹ Ibid., par. 11-3-b.

¹² ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 5, lignes 22 à 24.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 8, lignes 7 à 21.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 9 ligne 20 à p. 10 ligne 4.

aspects : le premier se rapporte à l'enregistrement sonore et vidéo des audiences qui est retransmis en direct dans tout le bâtiment, le second à la fourniture, au moyen du logiciel Livenote, de la transcription en temps réel¹⁵.

10. La Chambre de première instance considère que les audiences à huis clos réduisent significativement les risques de fuite de renseignements sensibles et constituent donc un moyen essentiel de protéger la sécurité des victimes et des témoins ainsi que la confidentialité des renseignements sensibles. Par conséquent, permettre la retransmission en direct de la version non expurgée des audiences (ou l'accès à leur transcription simultanée) au-delà du prétoire accroîtrait sensiblement le risque de divulgation publique de tels renseignements. Il s'agit là d'un risque inutile car l'ensemble des parties et participants habilités à participer aux procédures ont la possibilité d'être présents à l'audience et d'y être représentés.
11. Partant, comme seules les personnes habilitées à participer aux audiences à huis clos devraient savoir en détail ce qui s'est passé, l'accès à distance (y compris à la transcription simultanée) ne sera accordé que pour des motifs exceptionnels, et sur demande. Accorder de plus larges droits d'accès à distance à la retransmission en direct de la version non expurgée des débats irait à l'encontre de l'objectif même du huis clos car, ainsi qu'expliqué plus haut, de tels accès risquent réellement de compromettre la sécurité des victimes, des témoins et de renseignements sensibles et confidentiels.
12. Par conséquent, les parties et participants souhaitant obtenir l'accès à distance aux retransmissions des audiences à huis clos devront en faire la demande à la Chambre de première instance, en exposant les raisons pour lesquelles cette mesure exceptionnelle est nécessaire ainsi que les noms et fonctions des personnes devant en bénéficier. La Chambre de première instance examinera le

¹⁵ Ibid., p. 1, lignes 20 à 25, à p. 2, lignes 1 et 2.

bien-fondé de chacune de ces demandes au cas par cas, en déterminant notamment si elle procède d'une nécessité réelle ou d'un souci de commodité.

13. Chaque fois qu'un accès de ce type sera accordé, il incombera au Greffe de s'assurer qu'il est dûment limité. Cela étant, tant que le Greffe n'aura pas installé et testé un système approprié de gestion des droits d'accès, la Chambre n'accédera à aucune demande de ce type.
14. Quand à l'accès a posteriori au dossier d'une audience à huis clos, sous forme d'enregistrement sonore et vidéo ou de transcription, il ne sera accordé qu'aux personnes qui se trouvaient dans le prétoire lors de l'audience en question, et à celles qui auront obtenu des droits d'accès spéciaux pour cette même audience. Les renseignements évoqués au cours d'audiences à huis clos ne peuvent être partagés qu'avec des personnes qui, de par leurs fonctions à la Cour, sont habilitées à en prendre connaissance.

Ordres de la Chambre de première instance

15. Par ces motifs, la Chambre ordonne ce qui suit :

- 1) Le Greffier doit effectuer des recherches afin de mettre place un système permettant d'accorder l'accès à la retransmission en direct des audiences à huis clos ainsi qu'à leur transcription simultanée à des individus précis plutôt qu'à des groupes d'utilisateurs désignés.

- 2) Une fois ce système mis en place, les parties et les participants pourront demander au cas par cas l'accès à la retransmission en direct des audiences à huis clos ainsi qu'à leur transcription simultanée.

- 3) La retransmission en direct des audiences à huis clos et leur transcription simultanée ne seront pas accessibles en dehors du prétoire tant qu'il n'y aura pas de système capable de gérer les accès utilisateur par utilisateur.
- 4) Dans l'attente de l'exécution des points 1 et 2 ci-dessus, l'accès a posteriori à la retransmission de la version non expurgée d'une audience à huis clos sera strictement limité aux personnes présentes dans le prétoire au cours de ladite audience ; de même, la transcription d'une audience à huis clos ne pourra être communiquée qu'aux personnes présentes dans le prétoire ce jour-là (sous réserve du point 5 ci-dessous).
- 5) Les renseignements évoqués au cours d'audiences à huis clos ne pourront être partagés qu'avec des personnes qui, de par leurs fonctions à la Cour, sont habilitées à en prendre connaissance.

M. le juge René Blattmann a été consulté mais a été empêché de signer cette décision car il était absent du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Signé

M. le juge Adrian Fulford

Signé

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Signé

M. le juge René Blattmann

Fait le 30 janvier 2008

À La Haye, Pays-Bas